INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

1998

Audience publique

Tenue le mardi 24 février 1998, à 14.00 heures,

A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982)

(Saint-Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

1	(L'audience est ouverte à 14 h 05)
2	LE GREFFIER - (interprétation) : Le tribunal va continuer d'entendre les plaidoiries
3	concernant la demande de St-Vincent-et-les Grenadines relative à la prescription de
4	mesures conservatoires dans l'affaire du M/V SAIGA numéro 2, c'est-à-dire l'affaire
5	numéro 2 sur le rôle.
6	Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Demandeur;
7	La République de Guinée, Défendeur.
8	Le Tribunal a entendu la première présentation de plaidoirie d'arguments oraux par St-
9	Vincent-et-les Grenadines et, ensuite, la République de Guinée. Aujourd'hui les deux
10	parties vont présenter le deuxième tour d'arguments oraux de plaidoirie et elles auront la
11	possibilité de répliquer aux présentations faites hier.
12	LE PRESIDENT - (interprétation) : A cette audience, le Tribunal entendra les dernières
13	plaidoiries concernant la demande de St-Vincent-et-les Grenadines pour la prescription
14	de mesures conservatoires. Les parties, comme entendu au départ, ne présenteront que
15	des réponses aux plaidoiries présentées hier, c'est-à-dire aucun nouvel élément de preuve
16	ou de nouvelle documentation ne pourra être utilisé par l'une des parties si l'autre partie
17	n'en a pas eu connaissance.
18	Je voudrais vous rappeler que, d'après l'article 75, paragraphe 2 du Règlement, chaque
19	partie peut lire ses dernières conclusions, ses conclusions définitives. Le texte de celles-ci
20	devant être remis au Tribunal et un exemplaire remis à l'autre partie.
21	J'invite l'Agent de St-Vincent-et-les Grenadines à présenter les conclusions au nom de St-
22	Vincent-et-les Grenadines.
23	MAITRE THIAM : Monsieur le Président, Honorables Juges du Tribunal international sur le
24	droit de la mer, pour des questions je crois d'interprétation, je vais me contenter
25	aujourd'hui de lire un texte.
26	Je ferai d'abord des considérations générales sur les faits avant de conclure très
27	rapidement sur la compétence prima facie.
28	Sur les faits, l'Etat défendeur a soutenu que le capitaine du SAIGA a été représenté par
29	un avocat pendant les instances judiciaires en Guinée, mais cela est totalement inexact.
30	Comme l'a rappelé maître Bangoura dans sa déclaration produite aux débats, un avocat
31	au cours d'une procédure pénale ne peut pas en Guinée représenter son client. Le
32	système judiciaire guinéen étant d'inspiration française, les avocats ne peuvent qu'assister
33	leur client en matière pénale.

Affaire SAIGA II 3 Mardi 24 février 1998

A cet égard, il est important de noter que les avocats du capitaine n'ont jamais été en 1 2 mesure de communiquer avec leur client avant la première audience, ce qui montre la volonté de la Guinée de faire juger cette affaire rapidement, sur son territoire, en 3 violation des droits les plus élémentaires de la Défense. 4 Pour contester ce point, les Juges de la Cour d'appel de Conakry se sont contentés 5 d'affirmer par un raccourci extraordinaire que si les avocats guinéens du capitaine ont pu 6 7 déposer des conclusions écrites, c'est qu'ils avaient pu communiquer avec leur client alors que cet élément ne pouvait pas être retenu, d'autant que la déclaration du capitaine était 8 corroborée sur ce point par celles de tous ses avocats. 9 La Guinée fait encore plaider que le capitaine du SAIGA a été condamné en conformité 10 avec la loi guinéenne. 11 12 Mais il résulte des dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry que les fondements textuels de cette décision ne sont pas seulement tirés des lois guinéennes, 13 puisque cette juridiction a également cru devoir invoquer les dispositions de l'article 111 14 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, se substituant ainsi sans même une hésitation à la juridiction internationale qui est la vôtre et qui d'ailleurs n'aurait pas 16 appliqué de sanctions pénales. 17 Par ailleurs, il n'est pas exact de dire que le capitaine a été condamné en conformité avec 18 19 les lois guinéennes. Il est plus exact de dire qu'il a été condamné en application du Code 20 des douanes guinéen et en application de la Convention, plus précisément de son article 111. 21 22 L'application de ce texte pour infliger une sanction pénale au capitaine du SAIGA est parfaitement erronée puisqu'aussi bien les dispositions de l'article 111 de la Convention 23 ne crée aucune infraction pénale susceptible de justifier une quelconque condamnation et 24 que Maître Bangoura, dans sa déclaration produite aux débats, explique que rien dans le 25 dispositif législatif guinéen actuel ne permet d'appliquer les dispositions du Code des 26 douanes guinéen aux activités de soutage au-delà de la mer territoriale. 27 D'ailleurs, si la Guinée avait adopté de tels textes, cela aurait été parfaitement contraire 28 aux dispositions de la Convention sur la liberté de navigation dans la zone économique 29 exclusive qui comprend la zone contiguë. 30 Le représentant de la Guinée n'a aucune qualité pour donner un avis sur les lois 31 guinéennes. La Guinée qui n'a produit aucune déclaration d'un juriste guinéen est 32 particulièrement mal venue de contester la seule déclaration produite aux débats et 33

Affaire SAIGA II 4 Mardi 24 février 1998

signée par un juriste qualifié pour s'exprimer sur les lois guinéennes, celle de Maître 1 2 Bangoura. La Guinée fait plaider que le capitaine du navire serait actuellement en liberté, mais il a 3 déjà été produit aux débats le dernier télex du capitaine qui explique que son passeport a 4 été confisqué, sans que cela ne soit d'ailleurs conforme à une disposition du jugement de 5 condamnation, et qu'il lui est fait interdiction de quitter le territoire de la Guinée. Il a 6 ajouté la mention suivante : "S'il vous plaît, faites en mention également à Hambourg." 7 Maître Bangoura mentionne également dans sa déclaration que son client est maintenu 8 illégalement dans une sorte de détention administrative, qui n'est pas prévue par les lois 9 guinéennes et qui, de toute façon, ne pouvait pas dépasser les délais de garde à vue 10 accordés aux officiers de police judiciaire dans le Code de procédure pénale guinéen. 11 12 On mentionnera, pour mémoire, que les agents de douanes guinéens ont bien la qualité d'officier judiciaire ainsi que cela résulte implicitement des dispositions de l'arrêt de la 13 14 Cour d'appel de Conakry. 15 Maître Bangoura ajoute que la Cour d'appel de Conakry à manquer à son devoir de vérifier les déclarations constantes du capitaine du navire. Enfin, il a dû conclure, et je 16 suppose à regret, en disant ceci : "Je déclare, conformément à mes différentes plaidoiries 17 orales et écrites, dans cette affaire, que la loi, les droits de la Défense, la procédure et les 18 19 lois de fond guinéennes ont été contournées et violées, ce qui a rendu impossible un 20 procès juste et équitable." La Guinée explique que les trois navires avitaillés en pétrole par le SAIGA ne sont pas 21 22 guinéens. Sur ce point elle a parfaitement raison. La Guinée fait soutenir que ces trois navires étaient détenteurs de licences de pêche guinéennes, mais elle ne rapporte pas la 23 moindre preuve et il est particulièrement important de noter qu'elle n'a jamais tenté de 24 poursuivre en justice les capitaines et les armateurs de ces trois navires. 25 L'on devra se demander, si l'on veut exclure les actes de brigandage et si l'on veut croire 26 à la thèse selon laquelle la Guinée entendait réellement faire respecter sa loi, pourquoi 27 elle n'a pas cru alors devoir poursuivre ces navires et pourquoi elle s'est attaquée 28 seulement à un pétrolier étranger plein de pétrole. 29 30 La Guinée fait plaider qu'elle était en négociation avec l'armateur du SAIGA et que les pourparlers ont été interrompus à cause de la requête en indication de mesures 31 conservatoires adressée à votre Tribunal, mais cela est parfaitement inexact. On ne voit 32

Affaire SAIGA II 5 Mardi 24 février 1998

pas pourquoi, d'ailleurs, la simple saisine du Tribunal devrait empêcher des négociateurs 1 2 de bonne foi de poursuivre leurs initiatives de rapprochement. La Guinée fait plaider que l'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines serait à l'abri des 3 poursuites judiciaires parce qu'il n'a pas été mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel de 4 Conakry. Mais la Guinée n'a jamais voulu déclarer formellement qu'elle abandonnait les 5 poursuites judiciaires contre l'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines, alors que lorsque les 6 intentions sont sincères, il est très facile de les concrétiser par des actes clairs. 7 S'il est vrai que l'Etat demandeur n'a pas été formellement condamné, il est tout aussi vrai 8 qu'il n'a pas été mis hors de cause par la Cour d'appel, ni avant par le Tribunal de 9 première instance de Conakry. 10 L'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines ayant été cité à comparaître comme civilement 11 12 responsable est concerné par le lien d'instance. Les juridictions guinéennes étaient tenues de statuer sur l'installation de cet Etat dans la cause et dans les procédures. Elles ne 13 pouvaient le faire en droit autrement que, soit en déclarant l'Etat demandeur civilement 14 15 responsable et tenu, en conséquence, de supporter les condamnations pécuniaires prononcées contre le capitaine, conformément à ce que demandait le Parquet de la 16 République, soit en le mettant totalement hors de cause, ce qui n'a pas été fait. 17 Aucune de ces deux solutions n'ayant été adoptées, la plus grande incertitude continue à 18 peser sur le sort qui sera finalement réservé à l'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines. 19 20 Cette incertitude est d'autant plus grave que la déclaration de Maître Bangoura, entièrement corroborée par l'article du journal "le Sphinx" montre les graves risques 21 22 judiciaires qu'encourent les justiciables en Guinée. Elle est encore corroborée par le fait que c'est la première fois, dans les annales judiciaires internationales, que l'on voit un 23 Etat poursuivi par un autre Etat comme civilement responsable d'un acte de contrebande. 24 Un Etat qui poursuit un autre Etat pour des faits de contrebande ne peut pas s'étonner 25 d'entendre, à son tour, la qualification qu'il conviendrait en droit de donner à ses propres 26 27 actes. Il n'y a aucune raison de croire le représentant de la Guinée lorsqu'il affirme que le 28 jugement est clair et ne permet pas de justifier la crainte que l'Etat de St-Vincent-et-les 29 Grenadines soit poursuivi. Alors que la parfaite clarté des dispositions de l'article 111 de 30 la Convention n'a pas empêché la Guinée non seulement d'écarter une exception de 31

Affaire SAIGA II 6 Mardi 24 février 1998

32

33

nullité fondée sur l'illégalité de la poursuite en mer du SAIGA au mépris des motifs

adoptés par votre Tribunal dans son jugement du 4 décembre 1997, sur la base

précisément de cet article 111 de la Convention. Mais en plus, d'invoquer au fond les 1 2 dispositions de ce texte pour justifier une condamnation pénale, comme je l'ai expliqué tout à l'heure. 3 La Guinée fait plaider qu'elle n'est pas en mesure d'arrêter l'exécution de l'arrêt de la 4 Cour d'appel de Konakri, mais il appartient au Parquet de la République de Guinée de 5 procéder à l'exécution des jugements correctionnels. Le Parquet dépend directement du 6 Ministère de la justice qui est habilité à donner toute l'instruction nécessaire. Qu'en plus, 7 tout justiciable, et même la douane, peut volontairement renoncer au bénéfice d'un 8 jugement rendu à son profit ou retarder l'exécution d'un jugement. La douane dépend du 9 Ministère des finances qui peut à tout moment renoncer aux amendes prononcées à son 10 profit ou retarder l'exécution de ces amendes. 11 12 Il est donc inexact de dire que le Gouvernement guinéen n'est pas en mesure d'arrêter ou de suspendre l'exécution du jugement de Conakry, de la Cour d'appel de Conakry. 13 D'ailleurs, si tel avait été le cas, on ne comprendrai pas pourquoi, alors, le représentant 14 15 de l'Etat défendeur aurait déclaré que le navire aurait été libéré, si la caution avait été considérée par eux comme raisonnable. 16 Sur la compétence prima facie, après avoir expressément invoqué une loi de 1995 et une 17 ordonnance de 1985, toutes deux relatives à la pêche selon les affirmations de la partie 18 19 guinéenne, celle-ci a fait plaider qu'elle n'est pas tenue de produire la copie des textes 20 invoqués. Mais vous aurez remarqué qu'à l'annexe 6 de son dossier pour justifier des 21 droits qu'elle se réserve dans la zone contiguë, la partie guinéenne a produit une copie en 22 versions française et anglaise de sa loi numéro 95 23 C.T.R.N du 12 juin 1995 portant Code de la marine marchande. 23 L'on ne voit pas pourquoi, alors qu'elle produit spontanément la copie d'autres lois, elle 24 25

L'on ne voit pas pourquoi, alors qu'elle produit spontanément la copie d'autres lois, elle refuserait subitement de produire la copie de sa loi de 1995 relative à la pêche et de son ordonnance de 1985 relative à la pêche. Un tel refus doit être considéré comme étant extrêmement suspect. En tout cas, il n'appartient pas à votre Tribunal de rechercher à la place des parties les éléments sur lesquels elles fondent leurs prétentions. Il conviendra donc de rejeter toutes les affirmations de la partie guinéenne fondées sur des textes non produits aux débats pour y être discutés contradictoirement. La Guinée persiste à soutenir que l'arrêt de votre Tribunal du 4 décembre 1997 confirmerait la thèse selon laquelle le SAIGA aurait été arraisonné pour une violation des lois prises sur le fondement de l'article 73 de la Convention des Nations Unies.

26

27

28

29

30

31

32

33

Affaire SAIGA II 7 Mardi 24 février 1998

Mais cette persistance ne fait que confirmer la justesse de la position de l'Etat de St-1 Vincent-et-les Grenadines qui demande qu'un signal encore plus fort soit envoyé à la 2 partie défenderesse, qui ne semble pas avoir perçu toute la délicatesse et tout le sens du 3 premier signal envoyé par votre Tribunal. 4 La Guinée fait ajouter que les licences de pêche des navires avitaillés par le SAIGA leur 5 interdisaient de se faire fournir du pétrole en haute mer. Elle en déduit la conséquence 6 que, selon elle, le SAIGA aurait violé cette obligation. Mais, outre que les licences dont 7 il s'agit n'ont pas été produites, comme cela à déjà été relevé plus haut, et, outre que les 8 obligations des navires de pêche en haute mer n'ont rien à voir avec la présente affaire, 9 on ne voit pas comment on peut prétendre que le SAIGA aurait violé une obligation 10 contractuelle qui ne le concerne pas, en raison de l'effet relatif des contrats. 11 Il n'est pas inutile de relever, au demeurant, que l'argument n'a jamais été soulevé et qu'il 12 ne figure ni dans les actes de la procédure judiciaire, ni dans les mémoires en réponse de 13 la République de Guinée déposés au Greffe de votre juridiction. 14 15 Enfin, il faut relever l'extraordinaire déclaration de la Guinée selon laquelle, d'après la traduction française qui en a été faite hier à l'audience, je cite : "Les références aux 16 tribunaux guinéens n'ont aucune pertinence car ils n'avaient pas à juger - ces tribunaux -17 la question de savoir si le SAIGA a violé la loi sur la pêche en Guinée." 18 19 Le Tribunal n'aura certainement pas manqué de relever que la Guinée n'a pas pu, sans se 20 contredire gravement, faire une telle déclaration après avoir affirmé que le capitaine avait été poursuivi par ses cours et tribunaux pour une violation de sa législation relative à la 21 22 pêche. Cette importante contradiction rend d'autant plus suspect le refus de la Guinée de 23 produire devant le Tribunal prétendus textes législatifs qui auraient été violés par le 24 SAIGA. 25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, votre juridiction n'a pas d'autre 26 choix que celui de s'inscrire résolument dans le sens de l'histoire dont les péripéties que 27 nous connaissons ont fait qu'il a fallu attendre si longtemps avant que, enfin, l'esclavage, 28 le transport d'esclaves, puissent être considérés comme un acte de piraterie. 29 30 Vous êtes l'espoir de toute la communauté mondiale et singulièrement de nos peuples du tiers monde dont les institutions judiciaires ne fonctionnent pas toujours comme il serait 31 souhaitable. Aidez-nous - de grâce! - à nous indiquer le chemin de la justice. 32

Affaire SAIGA II 8 Mardi 24 février 1998

LE PRESIDENT - (interprétation) : je vous remercie. Maître Sands, c'est vous qui reprenait la parole ?

Wous avez la parole.

MAITRE SANDS (interprétation): Monsieur le Président, Membres du Tribunal, c'est à moi qu'il incombe de traiter des arguments de droit positif qui ont été avancés par le Distingué Agent de la Guinée. Il y a trois questions qui demeurent, sur lesquelles vous devez trancher à nos yeux. Tout d'abord, la garantie déposée le 10 décembre 1997, et modifiée ultérieurement, raisonnable prima facie de manière à justifier la prescription par ce Tribunal de mesures conservatoires exigeant la mainlevée sur le navire et la libération de l'équipage.

Deuxièmement, est-ce que les conditions de l'article 290, paragraphe 1, en particulier, l'élément d'urgence, satisfont de manière à justifier la prescription par ce Tribunal des mesures conservatoires exigées et, troisièmement, est-ce que ces mesures conservatoires demandées sont de nature à être prescrites par ce Tribunal ?

Je vais essayer de traiter de ces trois points tour à tour.

Etant donné que le temps imparti est très bref et que nous ne pouvons traiter de tous les points évoqués hier, nous devons attirer l'attention sur le fait que si nous ne traitons pas tous ces points ce n'est pas que nous ne reconnaissons pas le bien-fondé de l'intervention.

Avant de faire cela, je voudrais voir qu'elle est la norme à appliquer.

Nous nous trouvons dans une phase de mesures conservatoires. Il ne fait aucun doute que l'on ne vous a pas demandé de prendre une décision définitive sur le fond. Ceci est le propre de la phase supplémentaire, les parties sont d'accord sur ce point. Ce sûr quoi les parties sont en désaccord, c'est ce que signifie un point de vue prima facie en pratique. Je dois vous avouer que nous sommes quelque peu perturbés par l'approche de la Guinée à cet égard. Lors de la dernière procédure, la procédure de prompte mainlevée, totalement distincte de celle-ci, la majorité de Tribunal a trouvé plausible ou suffisamment défendable le fait que sur la base des informations disponibles à cette date, au 4 décembre 1997, les actions de la Guinée pouvaient être classées comme faisant partie de la pêche. La Guinée ne semblait pas comprendre que le Tribunal n'a pas tranché sur le fait que ces actions étaient définitivement liées aux questions de pêche plutôt qu'aux questions de douane. Qu'a dit M. Hartmut von Brevern hier ? Je vais le citer : "Dans la procédure de prompte mainlevée, le Tribunal, c'est-à-dire vous les Juges, avaient qualifié le droit de la Guinée pertinent comme droit souverain d'explorer, d'exploiter, de

Affaire SAIGA II 9 Mardi 24 février 1998

conserver, de gérer les ressources vivantes dans la zone économique exclusive. Et avec 1 2 une telle décision qui a été prise il y a seulement deux mois et demi, le Gouvernement guinéen ne voit pas pourquoi aujourd'hui le différend portant sur le SAIGA ne devait pas 3 être considéré prima facie par le Tribunal international comme lié au droit souverain de la 4 Guinée, eu égard aux ressources vivantes au sein de la zone économique exclusive." 5 Et bien cela pourrait être une vue parfaitement raisonnable et je la partagerais 6 probablement s'il n'y avait pas eu d'événements matériels qui se soient manifestés entre le 7 4 décembre 1997 et aujourd'hui. Il y a une petite affaire - la cédule de citation - le 8 jugement du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997, le jugement du 3 9 février 1998 de la Cour d'appel et, bien évidemment, les actions des autorités de la 10 Guinée pendant toute cette période. 11 12 Ces deux mois et demi passés ont montré qu'il n'y avait absolument aucun lien avec le Code des pêches. M. Hartmut von Brevern a préféré laisser de côté ces éléments. 13 Etaient-ils suffisamment plausibles ou défendables ? Et bien, à cette époque, ce n'est 14 15 certainement plus prima facie aujourd'hui. Pour nous, prima facie, cela veut dire au premier chef, au premier coup d'oeil. C'est la 16 norme qui doit être appliquée aux fins de compétence et pour déterminer la raisonnabilité 17 des mesures demandées. Nous disons que, sur la base de cette norme, il est tout à fait 18 19 clair que ce Tribunal a compétence et que les mesures que nous demandons sont 20 raisonnables et devraient être prescrites. 21 Voyons maintenant la caution qui a été déposé le 10 décembre 1997. S'agissait-il d'une 22 caution raisonnable ? Aux fins de ces procédures, ce qui nous intéresse c'est uniquement la question de savoir si cette caution qui est en possession de la Guinée est prima facie 23 raisonnable. De notre point de vue cette caution est raisonnable; et pas uniquement 24 raisonnable prima facie, mais ce sera à vous qu'il incombera de trancher au moment où 25 vous examinerez le fond. 26 A ce stade, maintenant la question est de savoir si cette caution est raisonnable prima 27 facie ou déraisonnable prima facie. Si elle est raisonnable prima facie vous devez 28 prescrire des mesures conservatoires pour la mainlevée sur le navire et la libération de 29 l'équipage. Si elle est déraisonnable prima facie vous devez refuser de prescrire ces 30 mesures conservatoires que nous demandons. La question de savoir si la caution est 31 raisonnable ou déraisonnable se réduit à un seul point. Est-ce que le fait déclenchant le 32 paiement avec caution est raisonnable ? La Guinée déclare qu'une caution raisonnable 33

aboutirait à un paiement dès lors que l'on présenterait un arrêt définitif d'une cour 1 2 guinéenne. Nous disons que cette caution est raisonnable étant donné que le différend a été 3 internationalisé et au sens que c'est la décision définitive sur le fond qui sera la décision 4 du Tribunal qui déterminera le fait si cela est prima facie raisonnable. 5 Nous avons dit que cette approche est tout à fait cohérente au regard de la pratique 6 internationale et également dans les relations commerciales, comme M. Howe l'a 7 expliqué hier. Il est mon ami et mon collègue. 8 Nous disons aussi que cette caution est prima facie raisonnable pour d'autres raisons. 9 Tout d'abord, et cela de manière bien plus obligatoire, la Guinée elle-même a déclaré que 10 cette caution était raisonnable. Si vous en voulez la preuve il vous suffit de consulter 11 12 l'annexe 11 du dossier qui nous a été remis hier matin par la Guinée. On y trouvera une lettre du Directeur national des douanes de Guinée, M. Cissoka à l'adresse de M. 13 Hartmut von Brevern en date du 19 février 1998, à savoir lundi de la semaine dernière. 14 15 Citation: "La nouvelle rédaction de ladite lettre de garantie nous est acceptable." La version à laquelle se réfère M. Cissoka comportait les termes exacts indiquant que le 16 paiement lié à la garantie serait effectué à l'issue de l'arrêt ou du jugement définitif ou au 17 cas où un tel arrêt serait remis en cause par une décision définitive d'un Tribunal ou par 18 19 un Tribunal arbitral ou par le Tribunal international sur le droit de la mer. 20 M. Cissoka savait lundi dernier, ou du moins il aurait dû le savoir, de la part de M. Hartmut von Brevern, que l'arrêt de la Cour de Conakry du 3 février 1998 a été remis en 21 22 question et il aurait dû savoir, ou on aurait dû l'en informer, qu'il allait être contesté devant ce Tribunal car c'est la Guinée elle-même qui a demandé que la procédure sur le 23 fond soit transférée à ce Tribunal et, sur la base de ces termes, la Guinée a accepté cette 24 caution comme raisonnable. Cela est irréfutable. 25 Ce qui est aussi irréfutable, c'est que ces termes de la caution n'ont jamais été contestés 26 comme étant déraisonnables par la Guinée. C'est exactement les mêmes termes que l'on 27 retrouve dans la caution que nous avons déposées le 10 décembre. M. Cissoka et M. 28 Hartmut von Brevern ont eu sous les yeux ces termes pendant près de 3 mois. Si cela 29 avait posé problème, si cela avait été, comme M. Hartmut von Brevern l'a indiqué, prima 30 facie déraisonnable, pourquoi est-ce qu'il n'a rien dit sur ce point ? Il n'a rien dit. La 31 Guinée n'a rien dit. Nous avons soumis les termes incontestés qui ne peuvent être prima 32 facie déraisonnables. Le Tribunal peut indiquer que les termes sont déraisonnables, mais 33

Affaire SAIGA II 11 Mardi 24 février 1998

ne peut dire aujourd'hui que c'est quelque chose de déraisonnable prima facie étant donné 1 2 que la Guinée a approuvé ces termes. En fait, les termes ne sont devenus déraisonnables que vendredi dernier, comme par 3 magie... Ce qui était raisonnable jeudi à minuit est devenu déraisonnable à 9 heures du 4 matin vendredi. Que s'est-il passé ? La Guinée a essayé d'encaisser la caution et c'est à 5 juste titre que le paiement a été refusé. Les conditions de la garantie bancaire n'avaient 6 pas été remplies. A moins qu'ils ne disent que la déraison ne soit uniquement de notre 7 fait, nous rappellerons que M. Hartmut von Brevern a déclaré hier que le Crédit Suisse, 8 une grande entreprise bancaire internationale, a refusé de payer la caution. La vérité c'est 9 que les représentants de la Guinée ont eu des semaines et des semaines pour contester la 10 rédaction de cette caution et ne l'ont pas fait, et ils ne peuvent le faire maintenant. Ils ont 11 12 été stoppés par leur attitude et cette acceptation antérieure rend tout ceci inacceptable. En fait, la Guinée a poursuivi le SAIGA pour des raisons douanières et non pas sur la 13 pêche. Est-ce que la Guinée peut partir du principe que cette caution est prima facie 14 15 déraisonnable alors que la Guinée a continué d'agir après le jugement du 4 décembre 1997 sur les bases sur lesquelles le Tribunal a considéré comme illicites prima facie, à 16 savoir dans l'exercice des droits du Code douanier. Monsieur le Président, le droit anglais 17 a une expression qui convient tout à fait ici : "Celui qui demande justice doit venir les 18 mains propres." 19 20 La caution déposée le 10 décembre était raisonnable et est prima facie raisonnable. Elle 21 n'en demeure pas moins prima facie aujourd'hui, y compris la partie qui veillera à sa mise 22 en vigueur à la suite de votre décision définitive et nous espérons que vous prescrirez ces mesures conservatoires. 23 Je dirai quelque chose très brièvement concernant la procédure appropriée permettant de 24 déterminer la raisonnabilité de la caution. Hier, Hartmut von Brevern a déclaré et je cite : 25 "L'application correcte de notre point de vue aurait été qu'il y ait une demande de St-26 Vincent-et-les Grenadines à l'adresse du Tribunal international pour une interprétation du 27 jugement eu égard à la notion de raisonnable." 28 Et nous nous étonnons. Est-ce le même M. Hartmut von Brevern qui le 12 décembre 29 1997 nous a écrit en ces termes, à l'annexe 12 page 23 : "Vous avez conseillé de 30 procéder à une demande au titre de l'article 126 du Règlement du Tribunal. Bien sûr, 31 c'est à St-Vincent-et-les Grenadines qu'il incombe de décider. Néanmoins, nous avons 32

l'impression qu'une telle demande constituerait un abus à l'égard du Tribunal."

33

Il ne fait aucun doute que l'article 126 de la procédure aurait été applicable sur cette question assez restreinte, mais la question de la raisonnabilité prima facie de cette caution peut être traitée par le biais de mesures conservatoires et nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait le faire.

Voyons maintenant le deuxième point : les conditions concernant l'application de l'article 290.

Nous sommes d'accord, me semble-t-il, en ce qui concerne ces conditions. Mais nous sommes en désaccord sur ce qu'il en est. La Guinée dit qu'il n'y a pas d'urgence. Il y a toutes sortes de points subsidiaires qui sont indiqués, disant que tous les dommages qui pourraient affecter St-Vincent-et-les Grenadines ne seraient certainement que mineurs et n'auraient pas de grandes conséquences. Nous avons entendu nombre d'arguments de M. Hartmut von Brevern indiquant qu'il n'y avait pas d'urgence. Il dit que la mainlevée sur le navire et l'équipage, après 4 mois de captivité et de détention, n'était pas urgente. Je voudrais lui poser une question. Est-ce-que, si lui-même ou sa famille étaient détenus sans espoir d'être relâchés, se sentiraient dans une situation assez confortable ? Il a demandé qu'elles étaient les conséquences commerciales également. Je pourrais lui demander, quelle serait son impression s'il y avait des membres de son cabinet d'avocat qui étaient emprisonnés n'auraient-ils pas besoin d'exercer leur activité commerciale fondamentale. Il a mis en question le fait de savoir si les intérêts des navires battant pavillon de St-Vincent-et-les Grenadines étaient tels qu'ils justifient des mesures conservatoires compte tenu des faibles montants financiers impliqués et étant donné que la zone économique exclusive de la Guinée est relativement petite.

Mais la question qu'il n'a pas traitée, c'est la norme juridique à appliquer. Nous avons indiqué hier que nous étions proches de la manière de voir de la Cour internationale concernant l'affaire du *Great Belt*. Je pense qu'il y a une certaine cohérence, à savoir est-ce que l'action portait préjudice à nos droits ? Et bien, c'est véritablement le cas, même avant que la décision du Tribunal soit prise quant au fond.

Je n'ai pas entendu l'agent hier remettre cela en question. En fait, je ne l'ai pas entendu proposer d'alternative. C'est la seule norme que nous avons sous les yeux maintenant et je pense que c'est quelque chose d'acceptable pour la Guinée.

Appliquons le aux faits en l'espèce.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

Est-il probable que des mesures affectant les droits de St-Vincent-et-les Grenadines seront prises avant votre décision définitive ? M. Hartmut von Brevern a confirmé hier, à

Affaire SAIGA II 13 Mardi 24 février 1998

nouveau, que le vaisseau et l'équipage ne seraient pas libérés sans le paiement des 400 000 dollars. Etant donné que, à notre avis, cela constitue une violation continue des obligations de la Guinée à notre égard, cela veut dire que chaque jour qui passe indique bien que ces mesures préjudiciables continuent. Il n'y a pas de question de savoir si c'est probable. Cela va se produire. M. Hartmut von Brevern l'a dit et il a confirmé que la Guinée maintenait son droit d'appliquer dans la zone économique exclusive les mêmes lois douanières que nous contestons.

Il est probable que si le SAIGA était libéré, et qu'il recommençait à avitailler dans la zone économique exclusive de la Guinée, la Guinée agirait à nouveau contre lui. On ne peut pas partir de cela pour dire qu'il est peut-être probable que quelque chose va se faire. M. Hartmut von Brevern n'a pas nié que la Guinée maintenait son droit d'exercer la poursuite sans interruption. Ce que nous disons, c'est que nous n'avons pas d'indication que de telles poursuites se produiraient, parce que nous ne savons pas quand cela se passera. Mais la probabilité, comme nous l'avons dit dans notre conclusion, c'est que si en se fonde sur une pratique passé, et que cette pratique s'est reproduite fréquemment, cela suggère qu'il y a des possibilités tout à fait raisonnables que cela se produise à nouveau. Ceci d'ailleurs se retrouve dans les déclarations de M. Vervaet et de M. Kanu. C'est pourquoi nous disons que l'urgence de cette demande de prescription est établie. Et si nous nous trompons, et si M. Hartmut von Brevern a raison, alors cela veut dire que les ordonnances de la Cour internationale de justice, notamment dans l'affaire angloiranienne, dans l'affaire des compétences en matière de pêcheries, dans l'affaire des essais nucléaires, dans l'affaire des otages diplomatiques américains, ont été prises à tort.

M. Hartmut von Brevern a dit qu'il n'y avait pas d'urgence étant donné que nos vaisseaux et nos intérêts ne souffriraient pas de dommages significatifs si vous décidiez de ne pas prescrire de mesures. Il a confirmé, d'ailleurs, que nos craintes en ce qui concerne l'entrée dans la zone économique exclusive de la Guinée n'étaient pas sans fondement. Il a suggéré que nous pouvions toujours aller faire du soutage en dehors des eaux de la Guinée. Et pour nous conforter encore plus, il nous a dit que, de toute manière, nous ne perdrions pas ces activités étant donné qu'il n'y avait pas de vaisseaux guinéens pour nous remplacer. Je ne vais pas répéter pourquoi ces dommages actuels sont significatis et continueront de se faire sentir. En réponse au point de vue guinéen les membres du Tribunal voudront peut-être relire les déclarations de M. Vervaet et de M. Kanu qui se trouvent dans les annexes 7 et 11.

Au contraire des commentaires non étayés de la Guinée, ces déclarations constituent des moyens de preuve officiels soumis à ce Tribunal, que la Guinée n'a d'ailleurs pas contestés. Ces déclarations confirment le fait que les propositions de M. Hartmut von Brevern sont tout à fait impraticables. Par exemple : des vaisseaux chargeant à Dakar et voulant éviter la zone économique exclusive de la Guinée devraient faire un grand détour par rapport à la route du sud à partir de Dakar, ce qui veut dire qu'ils auraient un itinéraire de soutage beaucoup plus au sud, c'est-à-dire au large des côtes de la Sierra Leone et du Libéria ce qui ne serait pas du tout rentable. D'autant plus qu'il se pourrait que le bateau de soutage doive naviguer à 200 milles marins des côtes pour passer autour de la zone économique exclusive de la Guinée comme l'a suggéré M. Hartmut von Brevern.

D'autre part, comme on l'a montré suffisamment, les autorités de la Guinée ne limitent pas leurs activités aux vaisseaux qui se trouvent dans les eaux de la Guinée. La déclaration de M. Kanu est claire. Nous avons également indiqué trois occasions dans lesquelles la Guinée a détenu des vaisseaux et confisqué des cargaisons au-delà de sa zone économique exclusive, et ceci n'a pas été contesté.

D'autre part, il y a une menace à la liberté de navigation, une escalade dans cette menace, et cela va certainement se poursuivre si des mesures ne sont pas faites pour confirmer ce droit à la liberté de navigation.

La demande de prescription de mesures conservatoires est un premier pas dans cette direction et si ces mesures n'étaient pas prescrites nous craignons qu'un signal tout à fait erroné soit lancé.

J'en arrive maintenant à un dernier point : le lien entre les mesures conservatoires que nous avons demandées et les demandes au fond.

M. Hartmut von Brevern a beaucoup joué sur ce point et a créé la confusion. Il sait qu'une de nos demandes de mesures conservatoires - la libération du SAIGA - est identique à notre demande au fond et, donc, devrait être pour ce fait rejetée. Une autre demande de mesures conservatoires doit être rejetée parce qu'elle va et je cite : "encore au-delà d'une demande au fond. Et, une autre de nos demandes de mesures conservatoires doit être rejetée parce qu'elle n'est pas liée strictement à une demande au fond."

Je dois dire que la confusion règne un peu dans notre esprit quant aux critères que la Guinée veut appliquer. Est-ce-que les mesures conservatoires qui doivent être prescrites

Affaire SAIGA II 15 Mardi 24 février 1998

doivent l'être pour celles qui sont les mêmes ou celles qui sont différentes de demandes au fond ?

Nous disons que, inévitablement, il y aura une grande similarité entre les demandes de mesures conservatoires et les demande au fond, comme je l'ai dit hier, compte tenu des critères mis en oeuvre par la Cour internationale de justice dans l'affaire des otages diplomatiques américains et M. Hartmut von Brevern ne nous a pas dit s'il pensait que ces critères étaient appropriés ou non. Donc, nous pensons qu'ils le sont. La Cour à La-Haye a été d'avis qu'une demande de mesures conservatoires est liée par sa nature aux demandes au fond puisqu'il s'agit de préserver les droits respectifs des parties. Nous avons indiqué hier pourquoi ces mesures conservatoires étaient suffisamment liées aux demandes au fond.

J'en viens maintenant aux mesures conservatoires que nous avons spécifiquement demandées. La Guinée considère qu'elles ne sont pas appropriées. Nous avons, pensons-nous, fourni suffisamment de précédents pour montrer que les mesures que nous avons demandés se rangent dans le droit fil de celles qui sont indiquées ou prescrites dans d'autres enceintes. En fait, j'estime que nous avons trouvé un exemple pour aider chacune de nos demandes. La Guinée n'a contesté aucune des autorités mentionnées hier sauf, peut-être, en ce qui concerne l'ordonnance pour la compétence en matière de pêcheries dont je vais parler tout à l'heure et qui peut être une source d'inspiration. Je vais dire un mot de tout ce qu'a dit M. Hartmut von Brevern hier.

En ce qui concerne la demande pour la libération du vaisseau et de l'équipage, la Guinée dit : "C'est une demande pour une décision au fond. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas possible.

Lorsque la Cour internationale de justice a indiqué des mesures conservatoires pour la libération du personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran, en attendant sa décision définitive, elle ne faisait pas une sorte de jugement définitif sur le fond. Il a été indiqué qu'à l'époque les Etats-Unis avaient un argument valable prima facie, à savoir que la captivité des otages ne pourrait pas être compensée financièrement. Cette affaire est tout à fait similaire. Il s'agit de voir ce qu'il en est des deux parties et ce que la prescription de mesures conservatoires apporte en ce qui concerne la libération du vaisseau et de l'équipage ou non. Si aucune mesure conservatoire pour leur libération n'est prescrite, est-ce que, par la suite, une compensation suffira pour réparer le préjudice ? La réponse est non. La privation de liberté personnelle et la perte d'activité

commerciale sont difficiles à évaluer. Si la libération est prescrite, est-ce-que le préjudice que subira la Guinée peut être compensé si par la suite on s'aperçoit que la Guinée avait le droit de les détenir? La réponse est oui. La Guinée a dit qu'elle voulait 400 000 dollars pour leur libération. Ce montant est fixe et défini. Si la Guinée gagne au fond, elle recevra l'argent. La caution sera payée. La seule différence c'est que la Guinée devra attendre un an avant d'avoir son argent.

Les deuxième et troisième demandes de mesures conservatoires concernent la suspension des jugements du 17 décembre et du 3 février. La Guinée dit que des juridictions internationales ne sauraient ordonner la suspension de jugement de juridictions nationales et que, de toute manière, le Gouvernement de la Guinée n'a pas le moyen de suspendre leur application.

Sur le premier point, je répondrai pourquoi pas. Nous avons donné un grand nombre d'exemples d'affaires qui ont été portées à la connaissance de la Cour internationale de justice où des mesures conservatoires ont été indiquées relatives à des procédures judiciaires devant des juridictions nationales. La Cour de justice européenne ordonne régulièrement de suspendre les effets de décisions administratives et judiciaires nationales, même des décisions législatives.

Je ne peux rien dire en ce qui concerne les règles en matière pénale en Guinée mais si ce Tribunal prescrit les mesures conservatoires suspendant l'application et l'exécution du jugement du 3 février alors la Guinée est tenue en droit international de s'y conformer et les restrictions en droit interne ne lui donneront pas d'argument pour se défendre. C'est bien établi tout cela.

La Guinée continue en disant que, de toute manière, on n'a pas besoin de cette suspension. Nous disons que nous en avons besoin. Comme l'a très bien expliqué Maître Thiam, il y a une grande incertitude qui existe en ce qui concerne la possibilité d'exécution du jugement du 3 février. La seule preuve que nous avons devant nous, celle de Maître Bangoura, n'a pas a été contestée par la Guinée et M. Hartmut von Brevern nous dit : "Il n'y a pas de danger que le jugement du 3 février 1998 puisse être exécuté contre qui que ce soit ou contre quelque autorité gouvernementale que ce soit." Mais, où est son moyen de preuve pour étayer cette proposition ? Est-ce que c'est là une sorte d'entreprise au nom du Gouvernement de la Guinée ? Et si c'est cela ? Alors, où est le moyen de preuve qui montre qu'il a lui l'autorité de faire cette entreprise ? Nous sommes devant un Tribunal de droit. Les preuves doivent être apportées. Ce Tribunal ne peut

Affaire SAIGA II 17 Mardi 24 février 1998

connaître d'une affaire qu'en se fondant sur les moyens de preuve dont il dispose. Et ce 1 2 point indique la possibilité que l'exécution contre St-Vincent-et-les Grenadines et ses vaisseaux ne saurait être exclue. 3 En ce qui concerne la quatrième demande, à savoir que la Guinée cesse d'appliquer et 4 d'exécuter ses lois et règlements douaniers dans sa zone économique exclusive contre les 5 vaisseaux de St-Vincent-et-les Grenadines, deux réponses de la Guinée. D'abord que St-6 Vincent-et-les Grenadines n'ont pas prouvé qu'ils avaient des intérêts commerciaux. 7 Deuxièmement, que cette demande n'est pas à sa place étant donné que la Guinée ne fait 8 qu'appliquer ses lois en matière de pêcheries dans la zone économique exclusive. 9 Je voudrais demandez, j'oserais même demander à M. Hartmut von Brevern s'il a 10 vraiment lu le jugement du 3 février de la Cour d'appel. En effet, il a conclu que le 11 12 capitaine du bateau enregistré à St-Vincent-et-les Grenadines est responsable pénalement pour avoir violé les lois douanières de la zone économique exclusive dans la Guinée. Est-13 ce-que il faut ajouter quoi que ce soit à cela ? Si c'est cela toute l'étendue de l'argument 14 15 de la Guinée sur ce point, on peut se demander comment ce Tribunal pourrait éviter de prescrire la mesure conservatoire demandée sur ce point. 16 La cinquième demande de mesures conservatoires demande à la Guinée de cesser 17 d'empêcher les vaisseaux de St-Vincent-et-les Grenadines de jouir de leur droit de liberté 18 19 de navigation. 20 En fait, la Guinée nous dit que nous n'avons pas le droit de faire cette demande parce 21 qu'elle concerne le fond et que, de toute manière, il n'y a pas prima facie de droit de 22 soutage dans la zone économique exclusive. Dans ma présentation, hier, j'ai essayé d'expliquer pourquoi la demande en mesures conservatoires et les demandes au fond sont 23 nécessairement liées étroitement. 24 C'est pourquoi nous suivons ce qu'a fait la Cour de La-Haye qui semble être une 25 approche acceptable pour la Guinée puisqu'elle ne l'a pas contestée, ce qui explique le 26 chevauchement et pourquoi la prescription de mesures conservatoires par votre tribunal 27 n'aurait pas d'effet de quelque sorte que ce soit sur la décision au fond. 28 En ce qui concerne le droit prima facie d'avitaillement et de soutage dans la zone 29 économique exclusive de la guinée, la Guinée a fait des efforts pour contester les moyens 30 de preuve que nous avons introduits sous forme d'indication de pratiques des autres 31 Etats. Disons clairement que ce moyen de preuve ne nous lie pas et n'est pas conclusif. 32 Nous voulions simplement illustrer ce qu'il en est de la pratique des Etats. Si nous étions 33

Affaire SAIGA II 18 Mardi 24 février 1998

venus devant ce Tribunal sans moyen de preuve concernant la pratique des Etats, on nous aurait reproché de ne pas avoir pu véritablement prouvé ce droit prima facie.

Naturellement, nous n'avions pas suffisamment de temps pour avoir plus de matériel, et en particulier des Nations Unies, mais ce dont nous disposons prouve ce que nous pensions, à savoir que 19 Etats suffisamment représentatifs ne font pas apparemment ce que pratique la Guinée dans sa zone économique exclusive. Ceci était notre affirmation, à savoir que nous avons un droit prima facie de soutage dans la zone économique exclusive de la Guinée.

Hier, nous avons noté que, dans sa présentation, la Guinée n'a pas contesté notre interprétation du paragraphe 4 de l'article 62 ou du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention de 1982 qui, à notre avis, montrent tous les deux que les actes de la Guinée sont prima facie incompatibles avec la Convention. Il faut que les choses soient très claires. Nous parlons prima facie de l'extension de notre droit. Nous ne contestons pas le droit de la Guinée ou de tout autre Etat d'imposer comme condition pour octroyer des autorisations en matière de pêche certaines obligations en ce qui concerne le soutage et l'avitaillement. Par exemple, dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Guinée, la Guinée pourrait très bien exiger des vaisseaux de la Communauté européenne pêchant dans sa zone économique exclusive de s'avitailler seulement à certaines sources.

Il se pourrait que cela soulève une question en vertu de l'accord général de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce, étant donné que cela pourrait relever du principe de non-discrimination. Mais, à notre avis, cela est problématique dans la perspective de la Convention de 1982, mais la Guinée n'a rien fait de cela. Le protocole de la Communauté européenne est entièrement silencieux ? La législation guinéenne est entièrement silencieuse. La Guinée n'a produit aucune preuve montrant que le vaisseau italien avitaillé par le SAIGA ait violé la législation guinéenne. Elle n'a produit aucune autorisation de pêcherie. Si elle en produisait, je suis certain que cela montrerait qu'il n'y aurait pas d'obligations imposées à ce bateau de pêche en ce qui concerne son avitaillement. Et, même si ces licences étaient produites, et même si ces licences indiquaient ou ces autorisations indiquaient que ce vaisseau italien devait se conformer à certaines conditions en matière d'avitaillement cela ne ferait pas avancer la cause de la Guinée parce que, à ce moment-là, c'est le bateau de pêche qui serait le destinataire des revendications ou des accusations de violation, et pas le SAIGA. La Guinée ne peut pas

se tourner vers une tierce partie pour l'accuser de choses commises éventuellement par 1 2 un bateau de pêche. La Guinée n'a produit aucune évidence qu'elle ait pris des mesures contre les trois bateaux de pêche. 3 Nous allons certainement revenir sur ce point dans le cadre de la procédure au fond. 4 Nous n'avons pas eu le temps d'y revenir en ce qui concerne principalement la poursuite 5 et nous en avions parlé assez longuement dans la notification en procédure arbitrale. 6 Pour conclure, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, St-Vincent-et-les Grenadines 7 soutient que toutes les conditions nécessaires pour la prescription de mesures 8 conservatoires sont remplies. Le Tribunal, en effet, a compétence prima facie sur le fond. 9 Les mesures demandées ou sollicitées visent à préserver les droits des parties en vertu de 10 la Convention de 1982 et elles le feraient. La Guinée n'a pas contesté le fait que son 11 12 Trésor ne tire pas un seul centime de l'application de l'exécution de ses lois douanières dans la zone économique exclusive, donc ne peut pas prouver que ses droits subiraient 13 14 un préjudice. 15 Les mesures sont urgentes et dans ce sens n'oublions pas que la Guinée prendra certainement des mesures qui affecteront à l'avenir les droits de St-Vincent-et-les 16 Grenadines. D'ailleurs, M. Hartmut von Brevern ne nous a pas dit autrement hier. Et sans 17 les mesures demandées, il y a de fortes chances que les dommages, les préjudices qui 18 19 s'ensuivraient seraient sérieux et irréversibles. 20 Le Tribunal ne devrait pas perdre de vue le fait que dans cette affaire il ne s'agit pas 21 seulement de pertes financières. Naturellement St-Vincent-et-les Grenadines ont le droit 22 d'obtenir des mesures conservatoires pour protéger leurs intérêts commerciaux, comme la Belgique l'a obtenu en 1927 dans sa demande de mesures conservatoires à la Cour 23 permanente et tout comme le Royaume-Uni l'a obtenu devant la Cour internationale de 24 justice en 1951. 25 St-Vincent-et-les Grenadines est un petit Etat et a le droit de prendre des mesures pour 26 défendre leurs intérêt, leurs droits et les droits des vaisseaux qui battent leur pavillon. Le 27 fait que St-Vincent-et-les Grenadines constitue un petit pays et que donc leurs intérêts 28 sont naturellement moins grands ou que ceux-ci soit situés loin ne fait aucune différence, 29 au contraire de ce qu'a dit M. Hartmut von Brevern hier. Mais au-delà de ces intérêts 30 économiques, n'oublions pas que le capitaine du vaisseau continu d'être incarcéré, 31 comme vous la expliquer mettre Maître Thiam. Il n'est pas libre de quitter le vaisseau. S'il 32 le pouvait il serait ici dans cette salle d'audience et il serait témoin, je puis vous l'assurer. 33

1	Nous avons reçu mercredi dernier un télex et nous l'avons soumis au Tribunal dans le
2	dossier lundi. Comme l'a dit Maître Thiam, il a demandé que vous teniez compte de la
3	situation dans laquelle il se trouve. Et il y a un membre de l'équipage gravement blessé
4	qui est encore à l'hôpital. C'est très grave tout cela. Il est tout à fait inacceptable que la
5	Guinée exige maintenant le paiement en vertu de la caution comme condition pour la
6	mainlevée sur l'immobilisation du vaisseau et la libération de l'équipage. Ce n'est pas
7	justifiable légalement et tout à fait incompatible avec votre arrêt du 4 décembre dernier.
8	Monsieur le Président, Messeurs les Juges, ceci termine ma présentation. Je vous
9	remercie de votre aimable attention et je voudrais vous demander d'appeler à la barre
10	Son Excellence M. Carl Joseph, Attorney général de St-Vincent-et-les Grenadines pour
11	conclure notre présentation.
12	LE PRESIDENT - (interprétation) : Je voudrais noter la présence dans la salle d'audience de
13	M. Dabinovic qui est l'agent de St-Vincent-et-les Grenadines et je donne la parole
14	maintenant à Son Excellence M. Carl Joseph, Attorney général de St-Vincent-et-les
15	Grenadines pour conclure la présentation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
16	M. CARL JOSEPH - (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est à moi
17	maintenant qu'il incombe de conclure quant à la réponse de St-Vincent-et-les Grenadines
18	sur cette question.
19	Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer toute ma reconnaissance de la part du
20	Gouvernement de St-Vincent-et-les Grenadines pour la manière dont vous nous avez
21	traités en donnant priorité et en entendant le plus vite possible ce sujet très important
22	dans les délais les plus brefs. Je vous remercie beaucoup pour votre patience lors de
23	m'écoute des arguments avancés par ma délégation au cours de cette audience.
24	Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est la première fois que l'on vous a prié de
25	prescrire des mesures conservatoires pour la protection de droits au titre de la
26	Convention de 1982 du droit maritime. Ce Tribunal est le garde ultime du droit
27	souverain des parties au titre de la Convention. Votre réponse à cette requête constituera
28	un précédent pour les exécutions ultérieures de ces dispositions. Votre décision sera, de
29	ce fait, la meilleure décision possible pouvant être faite pour inspirer ce Tribunal et les
30	Etats parties dans l'avenir eu égard à la Convention de 1982.
31	Dans ce contexte, je voudrais dire également combien nous sommes préoccupés et

32

33

Affaire SAIGA II Mardi 24 février 1998 21

combien mon pays attache une grande importance au résultat de cette affaire. Nous

sommes un tout petit Etat archipélagique ayant de faibles ressources naturelles, une base

économique restreinte. Notre registre maritime représente une source importante de revenus pour Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cette ressource a été menacée par les actions de la Guinée.

Il est ressorti du fait que les autorités guinéennes appliquent constamment et exécutent leurs droits douaniers dans la zone économique exclusive. Nous disons qu'il s'agit d'une contravention du droit soutenu par le droit international. Je n'ai rien entendu dire qui puisse calmer les angoisses de mon gouvernement qui a la responsabilité civile au titre des décisions du Tribunal de Conakry, et que, pour nous donc, il s'agit de cet arrêt de la Cour du 3 février. Nous pensons que les navires battant notre pavillon sont menacés.

L'Agent de la Guinée a indiqué à plusieurs reprises que le capitaine n'avait pas les moyens lui-même de payer cette amende. Mais il n'a pas indiqué très clairement, il n'a fourni aucune déclaration de la part des autorités judiciaires des tribunaux du Ministre de la justice ou des douanes qui puisse nous rassurer et indiquer que nous ne risquons rien. C'est pourquoi nous pensons que nous devons maintenir notre requête. La gestion d'un registre de navigation exige une responsabilité importante, à savoir quelque chose que mon gouvernement prend tout à fait au sérieux. C'est la raison pour laquelle mon gouvernement s'est vu contraint de vous saisir et en deux occasions. C'est la raison pour laquelle nous nous adresserons à vous pour la phase concernant le fond.

En ce qui concerne cette procédure, les actions de la Guinée ont une action potentielle sur notre registre de navigation, sur notre économie de ce fait. Ceci préoccupe énormément mon gouvernement et c'est pourquoi nous avons entrepris ces mesures pour la protection des navires battant notre pavillon et pour préserver nos droits souverains. Les actions de la Guinée ont abouti à causer un risque important aux navires battant notre pavillon. Nombre ont vu leurs frais augmenter du fait qu'ils ont dû changer de cap et changer leurs itinéraires pour limiter quelque peu les périls encourus. Les navires battant notre pavillon ont le droit de jouir des droits et obligations et de la liberté accordés par le droit international. Ceci intègre la pratique de l'avitaillement en haute mer. Le SAIGA est le troisième pétrolier battant notre pavillon qui a été attaqué par les autorités guinéennes et c'est pourquoi mon gouvernement est extrêmement préoccupé en tant qu'Etat du pavillon. Il se sent véritablement tenu de protéger les droits intrinsèques des navires battant son pavillon. Les risques encourus peuvent avoir des conséquences très graves pour l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines. C'est pourquoi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je demande, au nom de St-Vincent-et-les

Affaire SAIGA II 22 Mardi 24 février 1998

- Grenadines, extrêmement sérieusement et instamment, de préserver nos mesures en prenant les mesures conservatoires que nous requérons dans l'attente de la prise de
- décision concernant le fond.
- 4 Je vais maintenant vous réitérer les conclusions finales, telles qu'amendées le 13 février
- 5 1998, en ayant introduit les quelques changements concernant le chapeau, comme l'a
- 6 indiqué Maître Sands.
- 7 Les mesures de protection demandées par St-Vincent-et-les Grenadines sont les
- suivantes : que la Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires au titre de la
- 9 Convention de 1982, à savoir :
- 1) la mainlevée du SAIGA, la mise en liberté de son équipage;
- 2) la suspension de l'application et des effets du jugement du 17 décembre 1997 du
- 12 Tribunal de première instance de Conakry et l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry du 3
- 13 février 1998;
- 3) qu'elle cesse d'exécuter directement et indirectement le jugement du 3 février 1998
- contre toute personne et toutes autorités gouvernementales;
- 4) sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution énoncée à
- 17 l'article 83, paragraphe premier, A., de la Convention, qu'elle cesse d'appliquer et de
- faire exécuter sa législation liée à la douane et réprimant la contrebande dans la zone
- 19 économique exclusive, y compris les articles premier et 8 de la loi 94/007CTRN du
- 20 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code des douanes et les articles 361 et 363 du
- Code pénal, contre les navires immatriculés à St-Vincent-et-les Grenadines et menant des
- 22 activités d'avitaillement dans les eaux avoisinant la Guinée au-delà des eaux territoriales
- des 12 milles marins de ce pays;
- 5) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent de porter atteindre au droit
- des navires immatriculés à St-Vincent-et-les Grenadines, y compris ceux menant des
- activités d'avitaillement, d'exercer la liberté de navigation et/ou la liberté d'utiliser les
- 27 mers à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation qui sont
- reconnues, notamment l'article 76, paragraphe 2 et l'article 58 et les dispositions
- connexes de la Convention de 1982;
- 30 6) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent d'exercer une poursuite
- 31 contre les navires immatriculés à St-Vincent-et-les Grenadines, y compris ceux venant
- des activités d'avitaillement, excepté, conformément aux conditions énoncées à l'article
- 111 de la Convention de 1982, en particulier à la condition selon laquelle cette poursuite

Affaire SAIGA II 23 Mardi 24 février 1998

1	doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouvent dans
2	les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale et dans la zone
3	contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer
4	territoriale et de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue.
5	De ce fait, mon gouvernement demande que le Tribunal prescrive les mesures
6	conservatoires sollicitées pour les mesures avancées devant vous par ma délégation au
7	cours de cette audience.
8	Monsieur le Président, Membres du Tribunal, merci.
9	LE PRESIDENT - (interprétation) : merci beaucoup M. Carl Joseph. Ceci termine les
10	conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Maintenant, ce sera le tour de la Guinée
11	d'avancer ses conclusions, mais avant cela, je proposerais que le Tribunal ait une
12	suspension de séance de 15 minutes. La séance est suspendue pour 15 minutes.
13	(La séance est suspendue à 15 h 15)
14	

Affaire SAIGA II 24 Mardi 24 février 1998

(*La séance reprend à 15 h 45*)

LE PRESIDENT - (interprétation) : J'invite, maintenant, M. Brevern, Agent de la Guinée, à
 nous présenter ses conclusions.

1

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

M. BREVERN - (interprétation): Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vais présenter les conclusions du Gouvernement de la Guinée et, d'entrée de jeu, je vais tenter de m'exprimer en anglais mais j'ai certains passages que je souhaiterais lire en langue française. En deuxième lieu, je voudrais dire que j'ai un peut le sentiment que la partie adverse souhaiterait que ce soit le système britannique qui s'applique. A maintes reprises, on m'a reproché de ne pas citer de références faites par Saint-Vincent-et-les Grenadines, de ne pas m'avoir référé aux affaires importantes en matière de compétence en matière de pêcheries et les otages. Je ne me suis pas référé à ces affaires parce que je ne pense pas qu'il y ait un lien avec la situation dans laquelle nous nous trouvons en l'espèce. D'autre part, je dirais que les règles en matière de preuve sont jugées autrement par Maître Sands, d'une part, et par moi, d'autre part. Maître Sands a parlé du jugement de la Cour d'appel de la Guinée du 3 février, dans lequel le capitaine du SAIGA a été condamné. Maintenant, M. Sands dit que je n'ai pas présenté de preuves prouvant que ce jugement ne pourrait pas être exécuté contre quelqu'un d'autre. Je ne vois pas pourquoi c'est à moi d'avoir la charge de la preuve. Le jugement est très clair, le capitaine a été condamné. Alors, pourquoi est-ce que ce jugement serait exécuté contre quelqu'un d'autre. C'est à M. Sands qu'il appartient de donner la preuve de ce qu'il dit.

D'autre part, dans un document adressé au Tribunal dans lequel on a demandé aux agents d'indiquer quelles étaient les points qui étaient encore en litige, j'ai indiqué très clairement que, à mon avis, toutes les questions restent en litige. Voilà pourquoi je ne suis pas en mesure de comprendre pourquoi, n'ayant pas fait référence à des déclarations ou à des conclusions des représentants de Saint-Vincent-et-les Grenadines, je n'accepte pas ces conclusions. Ce n'est pas le cas.

Autre point. M. Sands a dit, à moins que ce ne soit Maître Thiam, que je n'avais pas produit les lois en matière de pêcheries de la Guinée que j'avais mentionnées dans ma réponse. J'ai expliqué que j'ai estimé qu'il n'était pas nécessaire de le faire parce que dans votre premier arrêt, dans la première affaire, vous avez mentionné ces lois, ce qui veut dire que le Tribunal connaît ces lois et il est donc inutile de les produire à nouveau. Mais alors, maintenant, c'est moi qui vais invoquer un point procédural qui porte sur les conclusions dans la dernière version des conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines

Affaire SAIGA II 25 Mardi 24 février 1998

dans cette affaire. L'Attorney général, Son Excellence M. Carl Joseph, nous a dit que 1 2 cette dernière version qu'il a lue était différente de la version des conclusions, telle qu'on la trouve dans la réplique du 13 février 1998. C'est la première fois que j'entends cela. 3 La différence, c'est que dans la version du 13 février des conclusions qui ont été la base 4 de cette procédure depuis deux jours, il est dit que l'on demande au Tribunal de dire que 5 la Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à votre 6 Arrêt du 4 décembre et, en particulier ont suivi ensuite a), b) c) et d). Mais a), b), c) et d) 7 visaient à donner effet à votre Arrêt du 4 décembre. 8 Maintenant, dans la nouvelle version, que je n'ai entendue qu'il y a dix minutes, à 9 laquelle je dois maintenant répondre mais que je n'ai pas eu le temps d'examiner, il est 10 demandé une ordonnance pour que la Guinée prenne les mesures nécessaires pour 12 préserver les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de la Convention - si je me souviens bien de ce qui a été dit. 13 Alors, d'une part, les mesures conservatoires sollicitées visaient simplement à donner 14 15 effet à votre Arrêt et, maintenant, il nous est dit que ces mesures conservatoires sont nécessaires pour préserver les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de la 16 Convention. Alors, je ne sais pas très bien quels sont mes droits en ce qui concerne cette 17 question mais j'ai entendu des objections au cours des quelques heures précédentes. On 18 19 peut naturellement présenter des objections. Alors, je dis maintenant très clairement que 20 j'ai une objection contre ce nouveau libellé des conclusions. 21 Si vous n'accueillez pas cette objection, et si c'est la nouvelle version des conclusions 22 qui sera le fondement de votre décision, dans ce cas-là je dirais que préserver les droits en vertu de la Convention, pour moi, c'est l'exécution de ce que Saint-Vincent-et-les 23 Grenadines demande au fond. Alors, ce n'est pas possible puisque que nous n'avons à 24 faire que des mesures conservatoires maintenant. Voilà ce que je voulais dire au titre de 25 la procédure. 26

11

27

28

29

30

31

32

33

Maintenant je vais répondre directement à certains points évoqués par Maître Thiam. Si je me souviens bien, Maître Thiam a dit : "Nous aurions voulu dire que la Guinée n'aurait jamais interdit le soutage en mer." Non, nous parlons ici de la zone économique exclusive et de la zone contiguë. Nous ne parlons pas de la pleine mer. La Guinée n'a rien à dire contre un soutage ou un avitaillement qui se ferait en pleine mer mais le vaisseau M/V SAIGA en avitaillant les bateaux de pêche se trouvait dans la zone contiguë. C'est très important et je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Affaire SAIGA II Mardi 24 février 1998 26

Ensuite, Maître Thiam a parlé, et je n'émets pas de jugement, d'une période d'esclavage. Nous le savons, Saint-Vincent-et-les Grenadines nous espérons que vous mettrez fin à l'esclavage. Mais ce dont il s'agit en l'espèce n'a aucun lien avec ce qu'a expliqué Maître Thiam. Nous avons une législation de l'Etat souverain de Guinée qui dit que l'avitaillement au large des bateaux de pêche n'est pas autorisé. Nous avons le cas du vaisseau SAIGA. Ce vaisseau à moteur a violé cette législation guinéenne, et c'est qui explique qu'il ait été l'objet de poursuites judiciaires et condamné. Que cela soit correct ou non, peu importe, nous avons le jugement de la Cour d'appel et il vous appartiendra de statuer au stade du fond. Si vous dites que tout cela n'a pas été correct, pour tel ou tel motif, nous nous inclinerons. Mais parler d'esclavage dans ce contexte, cela va trop loin.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

Maître Sands, quant à lui nous a dit, lorsqu'il a parlé de l'examen de votre compétence prima facie 297 3). J'ai dit, hier, que je ne peux pas attendre de vous que je vous ayez changé d'avis depuis le 4 décembre mais qu'un grand nombre d'événéments se sont produits. Quels sont-ils ? En premier lieu, c'est l'événement du fait de la Cidule de citation. Or, dans votre Arrêt, cette Cédule de citation n'a pas été reprise. Je vous donnerai une définition ultérieurement. Ce qui est important, c'est que dans le jugement il n'y a pas été cité de responsabilité conjointe de qui que ce soit. Il ne s'est agit que de la responsabilité civile du capitaine. Alors, je ne vois pas pourquoi on nous dit qu'il y a des choses qui ont changé. Nous n'avons que les deux jugements du 17 décembre et du 3 février. Il y a une demande adressée d'abord à un tribunal arbitral, puis à vous maintenant, d'examiner le caractère approprié ou non de ce jugement, mais je ne peux pas m'imaginer qu'un examen prima facie en application de l'article 297 3) puisse changer le jugement ou suspendre le jugement de la Cour d'appel de Guinée. Les Juges des deux tribunaux guinéens ne sont pas des experts du droit sur la mer. Ce qu'ils ont constaté, c'est qu'il y a une violation des législations en matière de pêcheries du fait de l'avitaillement là où il s'est fait et je vois pas pourquoi, vous, dans votre examen de prima facie, vous seriez influencés par le résultat de ces deux jugements. Mon gouvernement m'a demandé de vous rappeler l'ordonnance du Président dans la première affaire du 21 novembre 1997 fondée sur l'article 292, ordonnance par laquelle le Président, le Tribunal, disait,

et je cite en français : "Conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal n'a à connaître que de la question de mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la

suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée." Alors, comme l'a constaté le Tribunal dans son ordonnance du 21 novembre, l'Arrêt de la Cour d'appel a été rendu par la juridiction nationale compétente, en parfaite harmonie avec le droit international de la mer.

(interprétation): Le point suivant, développé par M. Sands, concerne la question suivante. La caution est-elle raisonnable ou non? Je ne suis pas très satisfait de la manière dont il m'a cité - et je dis même que je suis un peu fâché - il a dit que la Guinée aurait dit que la garantie est raisonnable, que la Guinée aurait admis cela, et il a cité une lettre. Or, la Guinée n'a jamais admis que la garantie ait été raisonnable. La Guinée a dit que le libellé de la garantie était acceptable et raisonnable, mais il y a une grande différence. S'agit-il du texte ou de la garantie qui est raisonnable? Or, le Crédit suisse n'a pas respecté ses obligations en vertu de la garantie. Voilà pourquoi, à mon sens, et de l'avis du Gouvernement de la Guinée, il ne s'agit pas là d'une garantie raisonnable. Le libellé peut être correct, les conditions étaient remplies mais le paiement n'a pas été effectué. Voilà pourquoi nous en concluons que la garantie n'est pas raisonnable.

Maître Sands, ensuite, a rappelé la recommandation que je lui ai adressée, à savoir de vous saisir pour demander l'interprétation du mot raisonnable. Cela il aurait pu le faire. Et, il nous a expliqué que, oui, ils avaient envisagé cela. Ensuite, il a mentionné ma lettre du 12 décembre en disant, est-ce que c'est là le même M. von Brevern qui a parlé qui a écrit la lettre. Oui, bien sûr que c'est moi qui aie écrit cette lettre mais n'oublions pas que cette lettre est datée du 12 décembre 1997, un jour avant que je ne reçoive la première version. Le 11 décembre, j'ai reçu de M. Stephenson Harwood et de M. Howe la garantie du Crédit suisse. Le 12 décembre j'ai écrit la lettre que vous avez dans votre dossier et, du fait que M. Howe m'avait déjà dit que s'il n'y avait pas une prompte mainlevée de l'immobilisation du SAIGA un jour même avant le dépôt de la caution, c'est-à-dire le 11 décembre ou le 12 décembre, alors il reviendrait porter l'affaire devant vous. A ce moment-là, je n'ai pas eu la possibilité parce que je n'en ai pas eu le temps d'examiner en détail la garantie et je n'avais pas eu non plus d'instructions de la Guinée. Il était matériellement impossible d'envoyer l'original de la garantie, qui m'avez été adressée à moi, à la Guinée, puis ensuite de répondre au Crédit suisse en un jour. Je ne sais pas ce qu'ils avaient imaginé. Voilà pourquoi, dans cette lettre du 12 décembre, je ne me souviens plus exactement des termes que j'ai utilisés, mais je dirais que, à mon avis,

Affaire SAIGA II 28 Mardi 24 février 1998

c'est une mauvaise utilisation de votre Tribunal, parce qu'on ne peut pas demander aux 1 2 21 Juges de juger de la situation avant que le Gouvernement de la Guinée ait eu l'occasion de regarder ce qu'il en est du texte de la garantie et donner des instructions. 3 Donc, j'espère que vous êtes convaincus que c'est bien me même M. von Brevern qui a 4 écrit la lettre et parlé ici. 5 L'équipage est libre. Je ne sais pas pourquoi M. Sands a pris tant de temps pour nous 6 7 décrire les effets très tristes de la détention des membres de l'équipage. L'équipage est tout à fait libre et la première demande de mesures conservatoires de mainlevée de 8 l'immobilisation du SAIGA et de la libération de l'équipage n'est pas valable parce que 9 l'équipage est libéré. D'autre part, la condamnation du capitaine a été suspendue. Alors, 10 je répondrai à M. Sands que, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 297, la 11 Guinée n'a pas de revenus du soutage au large. Je ne suis pas absolument sûr que ce soit 12 juste. Mais, en fait, ce n'est pas cela que nous disons. Ce n'est pas important en l'espèce. 13 J'ai dit que la législation guinéenne est la suivante. Si vous voulez avitailler au large, il 14 15 vous faut avoir une autorisation qui vous coûtera peut-être un peu d'argent. Mais ce n'est pas cela qui est important. Ce qui est important c'est que la législation de la Guinée 16 qui interdit le soutage au large est très importante au titre des revenus de la Guinée. 17 Monsieur le Président, permettez-moi de citer ce qui se trouvait dans le cadre de la 18 19 première affaire, ce qu'a dit M. Camara qui faisait partie de la délégation guinéenne. Il a dit, et je cite en français parce que la traduction française n'était pas très bonne : 20 "que dans la structure des recettes douanières de la Guinée, 37 % des recettes 21 22 proviennent des perceptions douanières effectuées sur les produits pétroliers." C'est dire l'importance des produits pétroliers dans la structure de nos recettes douanières dans 23 notre budget national. Les recettes douanières représentent 53 %. C'est la raison pour 24 laquelle le Gouvernement et le Parlement ont pris des décisions pour réglementer 25 rigoureusement l'importation et la distribution de ce produit dans notre pays. C'est 26 pourquoi nos brigades de surveillance vont en mer et même sur les frontières terrestres 27 pour appréhender les contrebandiers. Chaque fois que nous le faisons nous constatons 28 que les recettes douanières augmentent car la consommation des carburants par les 29 30 circuits légaux augmente. Et pour conclure, les bateaux de pêche avaient consommé 1 083 000 litres contre 1 234 000 litres pour les 22 premiers jours du mois de novembre. 31 Donc, vous voyez que dès que nous commençons à sévir et appréhender les bateaux de 32

contrebande, les fraudeurs non arraisonnés s'éloignent. Automatiquement, nos recettes douanières augmentent."

(interprétation) : C'était ma réponse directe à l'adresse des arguments avancés par mes confrères. Et j'en viens à mes propres arguments. Le premier argument que j'aimerais avancer. Nous avons entendu évoquer la décision de la Cour d'appel du 3 février. Le capitaine aurait eu la possibilité de faire appel contre cette décision et aurait pu le faire dans les six jours consécutifs à cette décision. Ces six jours ont été écoulés au 10 février 1998. A cet égard, ce que j'aimerais que vous consultiez c'est l'article 297 de la Convention sur le droit de la mer - je pense qu'il n'est pas nécessaire que je lise cela mot à mot. Vous connaissez tous ceci par coeur - disant que vous pouvez demander quelque chose au Tribunal international sur le droit de la mer uniquement après que les voies de recours nationales aient été épuisées, épuisement des recours internes. Le capitaine est passé par la première instance. Il a fait appel pour la deuxième instance. Il aurait pu faire appel à une troisième instance, ce qu'il n'a pas fait. L'arrêt de la Cour d'appel n'avait force exécutoire qu'au 11 février mais la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'adresse du Tribunal arbitral ou de vous-mêmes a été adressée le 22 décembre. C'était bien avant que l'on ait pu épuiser les recours internes. Ceci s'applique bien évidemment à la procédure dont nous parlons ici eu égard à la demande de mesures conservatoires. Cela a été fait avant que quoi que ce soit n'ait été épuisé au niveau des recours internes. Il me semble - et c'est un point important - et j'aimerais aussi vous lire une citation de votre jugement, que les mesures ont été ...

(interprétation) : Monsieur le Président, veuillez m'excuser d'interrompre, mais c'est la première fois que nous avons entendu cet argument dans le cadre de cette procédure et dans tout l'exposé de ces conclusions, et je me demande pourquoi maintenant, au moment de la réponse. On nous a dit que nous devions nous restreindre à des questions qui avaient été évoquées dans la procédure orale et c'est ce que je voulais indiquer.

27 Merci

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

- M. VON BREVERN (*interprétation*): Monsieur le Président, il me semblait que l'article 295, je vais donc le lire
- LE PRESIDENT (interprétation) : M. von Brevern, l'objection de M. Sands c'est que cet argument qui est très important n'a pas du tout été soulevé auparavant et, comme je l'ai dit au début, il n'est pas autorisé d'avancer de nouveaux sujets sur lesquels on n'a pas attiré l'attention et du Tribunal et des autres parties. C'était l'objection de M. Sands et je

Affaire SAIGA II 30 Mardi 24 février 1998

- pensais que vous alliez répondre en disant qu'il y avait eu une référence antérieure sur ce point.
- M. VON BREVERN (interprétation) : A nouveau, il s'agit de quelque chose qui divise les 3 juristes anglais, d'autres juristes. A mon avis, il s'agit de faits. Les faits sont connus de 4 vous. Pourquoi est-ce que je dois introduire ces faits qui sont évidents. Il suffit de 5 regarder dans votre dossier vous le saurez fort bien. Et l'arrêt de la Cour d'appel a eu 6 lieu le 3 février. Chacun d'entre nous le sait, et chacun sait que la requête a été avancée 7 avant. Et ce que vous savez aussi, vous connaissez l'article 295. Et les conditions que je 8 voulais soulever maintenant, même si je n'avais pas travaillé sur ce point, vous aurez de 9 toute façon eu le loisir de trancher au titre de l'article 295. 10
- 11 LE PRESIDENT (interprétation) : Maintenant que vous avez répondu à cette objection, 12 peut-être pouvez-vous poursuivre.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

- M. VON BREVERN (interprétation): J'en viens maintenant à un autre point important et, dans ce contexte, je voudrais m'adresser aux personnes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. J'ai pleinement compris leurs craintes telles qu'elles ont été présentées ici car, bien sûr, on leur a indiqué que Saint-Vincent-et-les Grenadines courait un risque en tant qu'Etat et qu'il y avait un risque pour tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, risquant de se voir demander l'exécution de cette amende. Et bien, si tel était le cas, bien évidemment je comprendrai tout à fait vos préoccupations et je comprends tout à fait que vous fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter ce risque. Mais, j'ai indiqué qu'il n'y avait aucun risque quel qu'il soit. J'ai déjà indiqué la Cédule de citation a laquelle se réfère en permanence M. Sands et je vais vous donner une définition de ce qu'est une Cédule de citation. J'ai entendu M. Sands disant que je ne connais pas le droit guinéen. Très bien, c'est vrai. Je ne m'y connais pas beaucoup en matière de droit guinéen mais il parle toujours de Maître Bangoura. Actuellement, je vous dirais que je n'avais pas compris le document auquel il se référait. Il s'agit d'un document que M. Bangoura n'a adressé à personne. C'est pourquoi je pense qu'il n'a pas grand intérêt et qu'il n'aura aucun intérêt lorsque vous en viendrez à votre définition définitive. Mais la définition de la Cédule de citation est la suivante :
- (en français): La cédule de citation est un acte administratif du Parquet qui permet à un
 huissier d'inviter une partie à comparaître devant une juridiction répressive et n'a pas la
 valeur juridique d'un jugement mais constitue une simple convocation devant le Juge.

Affaire SAIGA II 31 Mardi 24 février 1998

(interprétation) : Alors je crois que ceci éclaircit une fois pour toute le fait que les craintes de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'égard de cette citation qui ne figure pas dans l'arrêt ne sont guère justifiées. Ils n'ont pas de craintes à avoir disant que l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou que quelque navire que ce soit battant son pavillon doive voir exécuter le jugement à leur détriment.

Autre point que je voulais avancer - je suis meilleur en français sur ce point :

(français): l'application de toute loi, de règles douanières ou de contrebande de Guinée, à l'intérieur de la zone économique excluvise guinéenne, ou de tout autre lieu en dehors de ladite zone. La Guinée n'a sur la zone économique exclusive que des droits économiques. Elle n'a jamais prétendu exercer des pouvoirs de police. Toute intervention de police dans la zone économique exclusive ne peut résulter que de l'exercice du droit de poursuite initiée hors de cette zone. Alors, je vous dis que la Guinée respecte le libre passage dans la zone économique exclusive de tous les navires inoffensifs.

(interprétation): Je crois que je devrais vous expliquer qu'il se pourrait - je le reconnais - qu'il y a un malentendu sur l'arrêt de la Cour d'appel eu égard à une différenciation entre la zone contiguë et la zone économique exclusive. La Cour d'appel pensait, de toute évidence, que ces zones étaient deux zones différentes. Ils n'avaient pas conscience du fait que la zone contiguë faisait déjà partie de la zone économique exclusive, mais que la zone contiguë disposait de son propre droit. Ils avaient l'impression, de toute évidence, que si des bateaux de pêche au large sont avitaillés dans la zone contiguë, comme c'était le cas pour le SAIGA, que cet avitaillement n'a pas été fait en dehors de la zone contiguë, comme nous l'avons montré. Ils pensaient que si tel était le cas il y avait un droit de poursuite à l'encontre du SAIGA, avec le résultat que vous connaissez. Mais en ce qui me concerne, cela montre bien que les craintes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les seules qui pourraient subsister, ne pourraient porter que sur la zone contiguë.

Si, d'après ce qu'a dit la Cour d'appel, c'est également l'opinion du Gouvernement de la Guinée, et bien le seul risque encouru par les navires procédant à un avitaillement dans la zone contiguë, et bien ils pourront le faire en dehors de cette zone contiguë. Et cela nous donne un tableau tout à fait différent quant aux craintes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cela nous donne un tableau tout à fait différent quant aux dommages éventuels pouvant subvenir car cela ne restreint ce risque qu'à cette petite zone de

quelques milles. Et les deux mesures conservatoires demandées qui se réfèrent toutes à la 1 2 zone économique exclusive ne sont donc pas justifiées ou doivent être du moins limitées à la zone contiguë. 3 Dans les conclusions de M. Sands et de M. Thiam, j'ai entendu dire que seul le SAIGA 4 avait été condamné. Ce n'est pas tout à fait exact. Les procédures qui sont en suspens à 5 l'égard de ces bateaux de pêche. Donc ce n'est pas tout à fait exact. 6 Autre point, lié à l'article 297, paragraphe 3, c'est que les navires et personnes ayant 7 procédé à l'araisonnement du SAIGA, étaient des personnes relevant de différents 8 services regroupés dans une commission nationale sous l'autorité du Ministère de la 9 pêche. Il y a donc une connection à l'égard de la pêche. 10 Dans l'une des conclusions de la partie adverse, j'ai lu que si les mesures conservatoires 11 demandées n'étaient pas prescrites par vos soins, cela serait considéré comme une 12 légitimation des actions de la Guinée. Ceci ne me semble pas loyal. Est-ce qu'il y a une 13 nouvelle base pour des mesures conservatoires, qui sont indiquées de ce fait ? 14 15 Pour conclure, je pense qu'il ne peut se faire que vous vous ordonniez des mesures conservatoires et que vous donniez le droit d'avitailler au large dans la zone contiguë de 16 la Guinée car c'est quelque chose qui ne peut être tranché qu'au fond. Vous ne pouvez le 17 faire dans le cadre de ces mesures conservatoires. 18 19 Et, un autre point qui fait que l'urgence de ces mesures conservatoires n'est pas donnée. 20 Nous avons parlé de dommages. Qu'est-ce qu'il pourrait se produire à l'égard de 21 l'armateur, de l'affréteur, etc., et des compagnies pétrolières, si vos mesures 22 conservatoires n'étaient pas prescrites maintenant. En fait, il n'y a aucun problème. Les compagnies pétrolières pourraient si elles avaient un contrat potentiel qu'elles ne 23 pourraient passer du fait de la situation, notifier au Gouvernement de la Guinée leurs 24 intentions, et lorsque vous aurez prononcé votre arrêt, elles pourront de toute façon 25 ajouter le dommage encouru et, en fait, cet aspect de dommages va parfaitement à 26 l'encontre de l'urgence de ces mesures conservatoires. 27 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en viens à la fin de mes conclusions. Je 28 crois que toutes les objections que j'ai avancées contre les mesures conservatoires que 29 nous avons traitées en profondeur hier sont toujours valables. Mes conclusions sont les 30 suivantes : Au nom du Gouvernement de la République de la Guinée, en conformité avec 31 l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, je présente les conclusions finales 32 33 suivantes.

Affaire SAIGA II 33 Mardi 24 février 1998

Tout d'abord, je demande que soit rejetée la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour la prescription de mesures numéro 52, en réponse de Saint-Vincent-et-les Grenadines du 13 février 1998, ou dans le projet révisé qui nous a été soumis. Je demande donc le rejet total. En outre, le Tribunal international sur le droit de la mer est prié de dire et juger que Saint-Vincent-et-les Grenadines doit payer les frais et dépens qui ont eu lieu à la suite de la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour la prescription des mesures conservatoires. Merci.

LE PRESIDENT - (interprétation): Merci M. von Brevern. Ce qui nous amène au terme de la procédure orale, et je voudrais remercier les agents, les conseils et avocats des deux parties pour leurs présentations, pour leurs pièces écrites et pour la clarté et la brièveté de leurs présentations orales. Je voudrais également les remercier de l'esprit de courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard de l'autre partie et du Tribunal tout au cours de l'audience. Conformément au Règlement du Tribunal, je demanderais aux deux agents de rester à la disposition du Tribunal afin d'assister le Tribunal si celui en avait besoin avant le prononcé de son ordonnance. Sous réserve de cela, je déclare la procédure orale du M/V SAIGA close. En conformité avec l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal les parties peuvent corriger les transcriptions des présentations et déclarations qu'ils ont faites pendant la procédure orale. De telles corrections, toutefois, ne peuvent pas modifier le sens profond de ces présentations. Toute correction de ce genre devrait être soumise au Greffier aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, pas plus tard que le vendredi 27 février 1998 à 18 heures précises.

D'autre part, il est demandé aux parties de certifier que les documents qu'ils ont soumis au Tribunal sont authentiques et des copies authentifiées des originaux. Pour ce faire, le Greffier leur fournira la liste des documents concernés afin qu'il la signent.

Le Tribunal va se retirer maintenant pour délibérer. Les agents des parties seront informés de la date exacte et de l'heure à laquelle le Tribunal prononcera son arrêt. C'est le 12 mars 1998 qui est actuellement prévu pour se prononcer. Les agents seront informés raisonnablement tôt si cette date devait être modifiée. La séance est levée.

(L'audience est close)

Affaire SAIGA II 34 Mardi 24 février 1998